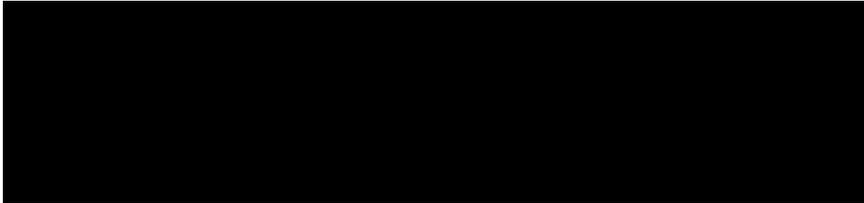


PAR COURRIEL

Québec, le 21 août 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 1847 00/2024-2025.193**

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 11 juillet dernier, visant à obtenir pour chaque CISSS et CIUSSS, les données suivantes pour les années 2022, 2023 et 2024 :

1. Quel est le prix chargé pour un accouchement aux patientes hors RAMQ;
2. Quel est le prix chargé pour une césarienne aux patientes hors RAMQ;
3. Sur le nombre total d'accouchements et césariennes hors RAMQ, quel est le nombre de cas où l'établissement a été payé (en spécifiant le montant total reçu) vs le nombre où il ne l'a pas été (en spécifiant le montant total en souffrance) ;
4. Quel est le montant total de tous les services qui ont été offerts à des patients hors RAMQ, incluant les accouchements et les césariennes et qui n'ont pas été payés par ceux-ci ou par leur assureur?

... 2

Finalement, détailler :

5. Le nombre total de femmes sans RAMQ, et sur ce nombre, le nombre de :

- Paiements par PFSI
- Paiements par assurance
- Paiements par famille/femme
- Pas de paiement aux MD :
  - Femmes vulnérables qui ne peuvent payer ni les CH et ni les MD
  - Femmes du tourisme obstétrical :
    - Qui payent les CH, mais pas les MD
    - Qui ne payent ni les CH ni les MD

En réponse aux **points 1 et 2** de votre requête, le montant précis facturé à une patiente enceinte non couverte par la RAMQ qui accouche au Québec varie selon plusieurs facteurs incluant notamment l'établissement où elle accouche, la durée de son séjour hospitalier ainsi que son statut de résidence.

La circulaire 03.01.42.19 *Tarifs pour les services rendus en externe, prix de journée pour la courte et la longue durée ainsi que prix de journée pour la réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes* prévoit à l'annexe 2 les prix de journée pour la courte et la longue durée ainsi que le prix de journée pour les centres de réadaptation, les nouveau-nés et les services aux jeunes. Les prix de journée sont notamment applicables à la clientèle admise en centre hospitalier, par exemple pour un accouchement.

Les patients non-résidents du Canada doivent quant à eux payer le coût des services reçus majoré de la surcharge conformément aux dispositions de l'article 899 de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (2023, chapitre 34), à moins qu'ils proviennent d'un pays avec lequel le Québec a conclu une entente de réciprocité conformément à l'article 10 de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* (RLRQ, chapitre M-19.2) ou qu'ils bénéficient d'une couverture telle que le programme fédéral de santé intérimaire ou la couverture spéciale pour les ressortissants ukrainiens qui arrivent au Québec dans le contexte de la guerre.

Par ailleurs, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous n'avons recensé aucun document répondant aux **points 3** et **5** de votre requête au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Finalement, vous trouverez ci-joint un document en réponse au **point 4** de votre demande.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que l'extrait de celle-ci sur la disposition invoquée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

[REDACTED]

Annie Larivière

p. j. 2